



148427 - Le jugement à appliquer à la femme de celui qui a insulté la religion

question

J'ai entendu que quand un homme insulte la religion, sa femme est répudiée et il doit se repentir et établir un nouveau mariage avec l'intéressée. Est-ce exact?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Insulter l'Islam est une forme d'apostat. Il en est de même d'insulter le Coran et le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui). C'est un reniement de la foi. Qu'Allah nous en préserve. Mais cela n'est pas une répudiation. Cependant, on doit séparer le couple sans répudiation car ce n'en est pas une. Mais la femme étant musulmane et l'autre mécréant, le mariage devient interdit jusqu'à ce que le renégat se repente. S'il le fait pendant que la femme observe le délai de viduité, ils reprennent le lien conjugal sans avoir besoin de rétablir le mariage. En d'autres termes, si l'apostasié se repent et retourne vers Allah, sa femme lui revient. Si le délai de viduité expire avant le repentir du conjoint, la femme épouse celui qu'elle voudra, cette situation étant assimilable à la répudiation, même si elle ne l'est pas. On la lui assimile parce qu'Allah a interdit à la musulmane de nouer un lien conjugal avec un mécréant. Si le renégat se repent après la fin du délai de viduité et désire se remarier avec la femme, il n'y a aucun mal à le faire. Mais alors, il vaut mieux qu'il y ait un nouveau contrat, compte tenu de la divergence de vues qui oppose les ulémas sur la question. Certains ulémas pensent que le couple peut reprendre le mariage sans un nouveau contrat, si la femme y consent et si elle ne s'est pas mariée après la fin du délai de viduité. La majorité des ulémas pensent que dès la femme termine son délai de viduité, la séparation devient définitive et elle ne pourra renouer avec l'ex-mari qu'à la faveur d'un nouveau contrat. Le plus sûr est qu'on établit un nouveau contrat de mariage, si la femme termine son délai



de viduité avant que le renégat ne se repente. S'il se repent avant l'expiration du délai de viduité, il reprend sa femme car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maintenu les liens conjugaux de ceux qui s'étaient convertis à l'Islam, quand leurs femmes les suivaient avant la fin de leurs délais de viduité.»

Son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde)